Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

15.05.2009

Arrêté préfectoral imposant à la société BOONE COMENOR METALIMPEX des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à MARQUETTE-LEZ-LILLE

Groupe de Subdivisions de LILLE
26 MAI 2009

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

VU les différentes décisions préfectorales relatives aux activités exercées par les établissements BOONE situés 45 rue Pasteur à MARQUETTE-LEZ-LILLE (59520), établissements devenus société BOONE COMENOR puis société BOONE COMENOR METALIMPEX, notamment l'arrêté du 02 juillet 1976 accordant aux établissements BOONE l'autorisation d'exploiter un stockage et une activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, une installation de travail des métaux, cassage et découpage, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés, un garage de véhicules automobiles, une installation de compression d'air et un dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie ;

VU le rapport en date du 12 janvier 2009 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort qu'à la suite d'une visite effectuée sur place le 05 décembre 2008 par l'inspection des installations classées, il a été constaté que certains emplacements prévus pour le stockage des déchets métalliques, des moteurs, etc ... ne sont ni imperméables, ni en forme de rétention, lesdits emplacements sont visiblement pollués si l'on s'en réfère aux conclusions de l'évaluation simplifiée des risques réalisée en 2003 qui avait mis en évidence une pollution aux métaux lourds et suggérait à l'époque des investigations complémentaires ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il est nécessaire dans un premier temps, de caractériser cette pollution, c'est-à-dire d'évaluer l'état de contamination des milieux, d'interpréter celui-ci et de proposer une gestion adéquate et dans un second temps, de mettre en œuvre la solution proposée qui, préalablement, sera soumise à approbation du service de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les activités du site de la société BOONE COMENOR METALIMPEX sont toujours encadrées par l'arrêté préfectoral du 02 juillet 1976 susvisé et qu'il est nécessaire de mettre à jour ce dernier et de fournir dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude d'impact et de dangers du site ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 février 2009 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La société BOONE COMENOR METALIMPEX, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 45 rue Pasteur à MARQUETTE-LEZ-LILLE (59520), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de son activité au 45 rue Pasteur à MARQUETTE-LEZ-LILLE (59520).

ARTICLE 2

La société BOONE COMENOR METALIMPEX réalise une mise à jour de son dossier d'autorisation de son site de MARQUETTE-LEZ-LILLE (59520). Elle fournit à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude d'impact et de dangers du site. Les contenus de ces études sont précisés respectivement par les articles R. 512-8 à R. 512-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'exploitant évalue l'état de contamination de la pollution du site d'exploitation.

Il établit une cartographie précise des zones (sol et nappe) impactées.

Article 3.1

Sur la base des éléments issus de l'application de l'article 3, l'exploitant propose une stratégie de gestion du site.

Cette stratégie de gestion étudie :

- l'élimination des zones sources selon les filières adéquates ;
- les techniques de traitement possibles pour les sols ;
- les techniques de traitement possibles pour la nappe.

A cet effet, elle définit des seuils de réhabilitation réalistes dans le cadre d'une démarche coûts/avantages.

Compte tenu de ces seuils, l'exploitant définit :

- les dispositifs de restriction d'usage des sols rendus nécessaires par la pollution résiduelle ;
- la surveillance à maintenir sur le site.

Article 3.2

Sur la base des éléments issus de l'application de l'article 3, l'exploitant réalise un cahier des charges des opérations de réhabilitation, qu'il transmet à l'inspection des installations classées.

Article 3.3 : Délais

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté devront être respectées dans les 3 mois qui suivent la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de MARQUETTE-LEZ-LILLE ;

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MARQUETTE-LEZ-LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 15 MAI 2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

PREFECTURE DU NORD

Guillaume DEDEREN